



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FCTVA

Question écrite n° 22941

Texte de la question

M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème relatif au fonds de compensation de la TVA. En effet, il semblerait que de nouvelles instructions interdisent désormais la récupération de la TVA aux communes pour des travaux d'investissement qu'elles réalisent sur un domaine public autre que le domaine public communal et, si tel est le cas, le budget des communes ne manquerait d'en être fortement affecté car il est courant que les communes et les syndicats intercommunaux procèdent à des aménagements sur le domaine public départemental voire national. Il souhaiterait donc savoir si tous ces travaux qui ont toujours bénéficié du fonds de compensation de la TVA vont désormais en être exclus.

Texte de la réponse

Les critères d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) relèvent d'un ensemble de règles précises. Ainsi, une dépense d'investissement doit notamment être engagée par un bénéficiaire du fonds, pour un équipement dont le bénéficiaire est propriétaire et qui relève de sa compétence pour agir dans le domaine concerné. Par conséquent, une commune ne peut pas en principe bénéficier du FCTVA pour des travaux réalisés pour le compte d'un tiers, par exemple le département, sur son domaine public. Toutefois, l'article 51 de la loi de finances pour 2004 comprend une disposition rendant désormais éligibles à ce fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale. Il est précisé que le domaine public routier comprend, selon la jurisprudence, les chaussées et leurs dépendances. Cette mesure constitue une dérogation exceptionnelle, qui doit par ailleurs répondre à certains critères d'éligibilité, tel qu'avoir été impérativement précédée de la signature d'une convention entre le propriétaire de la voirie concernée (État ou collectivité territoriale) et la collectivité territoriale ou le groupement qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement. Cette convention doit expressément préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. Les autres critères d'éligibilité impliquent que la dépense doit avoir été réalisée par un des bénéficiaires du FCTVA, visés à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, ce bénéficiaire devant être compétent pour intervenir en matière de voirie. En outre, la dépense se rapportant à des travaux d'équipement, il ne peut donc s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement. Ce dispositif est applicable aux dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2004.

Données clés

Auteur : [M. René André](#)

Circonscription : Manche (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22941

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5929

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2571